



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

Portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges

—
La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214- 17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Patrick VIOLAS le 27 décembre 2018 et complétée en date du 26 août 2019, est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental chargé de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'agrément sanitaire numéro FR AZ 028 01 est délivré à l'établissement S.A.S. PARC ANIMALIER «LA TANIÈRE» sis lieu-dit « Le Grand Archevilliers » 28630 NOGENT-LE-PHAYE, appartenant à Monsieur Patrick VIOLAS.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

Article 6 – Droit et recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'Eure-et-Loir, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Patrick VIOLAS en tant que responsable de l'établissement, et, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **09 SEP. 2019**

Pour LA PRÉFÈTE,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Thierry PLACE